

MAIRIE DE LA COUARDE SUR MER

(Charente-Maritime)

ZONE DE MOUILLAGES DE GOISIL

Règlement intérieur



Définition :

On entend par concessionnaire, toute personne physique ou morale qui a obtenu le droit d'utilisation du domaine public maritime, dans la présente : la Mairie de La Couarde

On entend par locataire, toute personne physique ou morale ou groupe de personnes qui accepte les équipements et les conditions ci-dessous décrits. Il est tenu au paiement des loyers et à l'exécution des conditions du présent contrat.

ARTICLE 1 – MODE D'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE LA ZONE DE MOUILLAGES

Le concessionnaire attribue un poste d'amarrage pour une durée maximale d'un an, renouvelable chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties. Les conditions de cette occupation sont fixées par le présent contrat.

Le concessionnaire de la zone de mouillages peut accorder des droits d'utilisation ponctuelle.

ARTICLE 2 – AFFECTATION DE POSTE D'AMARRAGE

En aucun cas il ne pourra être attribué plus d'un poste par locataire.

Les demandeurs de poste d'amarrage seront inscrits à la date de leur demande sur un registre intitulé « liste d'attente ».

Ce registre est consultable par toute personne qui désire en prendre connaissance dans les locaux de la mairie de la Couarde, 9 Grande Rue, aux jours et heures d'ouverture.

La demande de poste d'amarrage devra mentionner :

- la dimension du navire
- le mode de propulsion
- l'emplacement désiré : bassin ou chenal

Il est fait droit aux demandes dans l'ordre de leur inscription sur la « liste d'attente » en fonction des caractéristiques des postes disponibles.

Toutefois une priorité est consentie aux demandeurs d'emplacement dans l'ordre suivant :

1. locataire titulaire d'un contrat annuel ayant fait une demande de changement de taille ou de poste d'amarrage.

2. résidents de la commune de LA COUARDE SUR MER
3. résidents de la Communauté de communes
4. autres demandeurs

Lorsqu'il est fait droit à sa demande, le demandeur se voit proposer un poste d'amarrage.

L'acceptation par le demandeur de cette proposition fait l'objet d'un contrat de location

A la signature du contrat de location, l'usager devra justifier de la propriété d'un navire conforme à la demande (acte de francisation, titre de navigation et assurance) et occuper le poste dans la période du contrat.

Après signature du contrat, la demande sera considérée comme satisfaite et le demandeur sera radié de la liste d'attente.

L'affectation d'un poste d'amarrage à un locataire pour son navire est strictement personnelle.

Un poste d'amarrage ne peut être ni sous-loué, ni cédé, ni prêté par le locataire.

ARTICLE 3 – ADMISSION DES NAVIRES, ET IDENTIFICATION

Les navires ne sont admis dans la zone de mouillages que si le propriétaire fournit l'acte de francisation ou le titre de navigation ainsi qu'une attestation d'assurance à jour et à son nom.

Le locataire doit justifier d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile (dommages causés au tiers) et frais de retirement.

Une attestation devra être fournie chaque année au moment du paiement de la redevance ou à l'échéance de celle-ci.

Pour permettre l'identification des navires mouillés dans la zone de mouillages, le titulaire du poste doit s'assurer que les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'immatriculation du navire figure bien de chaque côté de la coque pour les navires à moteur et que le nom du navire figure bien à la poupe pour les voiliers et les dérivateurs.

Le propriétaire du navire est tenu de communiquer, par tout moyen, au concessionnaire de la zone de mouillages, le nom et l'adresse de la personne qu'il désigne comme gardien du navire en cas d'absence.

Les navires mouillés ou accostés sans autorisation du concessionnaire pourront être enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires et placés en fourrière sur simple injonction.

L'accès du bassin et du chenal n'est autorisé qu'aux navires de plaisance et de pêche en état de naviguer. Toutefois, ceux courant un danger ou en état d'avarie, sont admis pour un séjour limité, justifié par des circonstances exceptionnelles et les réparations immédiates nécessaires à la navigation.

ARTICLE 4 – MISE A L'EAU DES NAVIRES

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance ne sont autorisés qu'au droit de la cale réservée à cet effet.

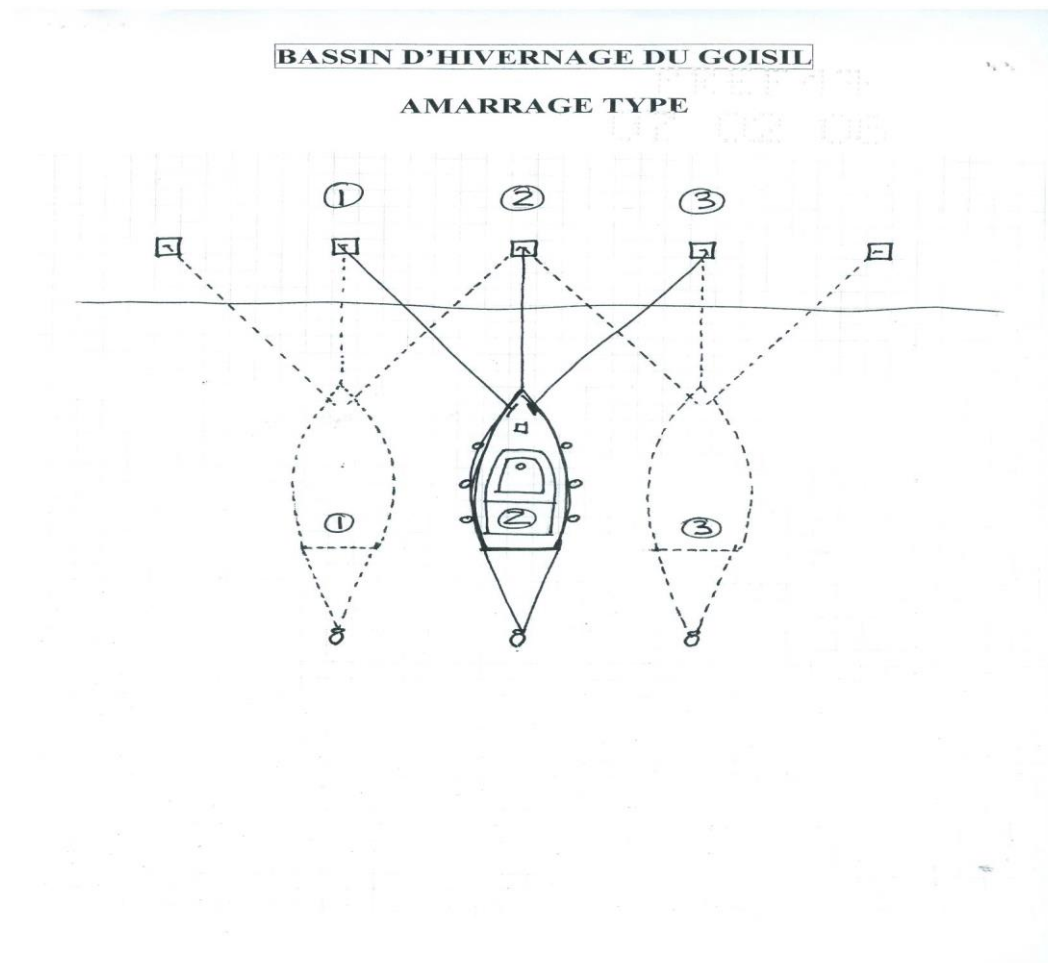
ARTICLE 5 – AMARRAGE DES NAVIRES

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire et ne peuvent être amarrés qu'aux anneaux et ou pontons disposés à cet effet dans le bassin et le chenal. Les amarres doivent être d'un diamètre suffisant et en bon état. L'amarrage à couple est interdit.

L'amarrage doit être conforme aux indications ci-après

Chaque navire doit être muni obligatoirement des deux bords, de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Elles doivent être conformes et mises en place quelque soit la durée du séjour.

Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance est susceptible d'engager la responsabilité du propriétaire du navire. L'usage de pneus ou de défenses non adaptées susceptibles de marquer les coques des navires voisins est interdit.



ARTICLE 6 – VITESSE DES NAVIRES ET STATIONNEMENT

La vitesse maximale des navires dans le bassin et le chenal est fixée à 3 nœuds, soit 5 km/h.

Les navires et embarcations ne pourront naviguer à l'intérieur du chenal et du bassin que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou pour se rendre au poste de réparation. Les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions.

Il est strictement interdit de mouiller dans le chenal et le bassin et de gêner la circulation des autres usagers.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES

7- A RESPONSABILITES DU LOCATAIRE

Le concessionnaire doit pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire, le cas échéant, le gardien désigné.

D'une manière générale le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toute circonstance, ne cause ni dommage aux ouvrages du bassin et du chenal ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le concessionnaire peut faire exécuter en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire.

Sauf urgence, tout déplacement ou manœuvre effectué à la requête des autorités fera l'objet d'un avis, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Tout changement de navire de la même catégorie ou non, doit être signalé dans un délai maximum de 1 mois par le locataire auprès du concessionnaire.

Le propriétaire du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le concessionnaire doivent être prises, notamment le doublage des amarres.

7 - B – RESPONSABILITES DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire ne répond pas des dommages occasionnés aux navires à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire. En aucun cas, la responsabilité du concessionnaire ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 – SECURITE INCENDIE ET SECOURS

En cas d'incendie sur les abords du bassin ou du chenal, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir les sapeurs pompiers. (18) et le concessionnaire

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient défectueux à l'usage, pourra être interdite.

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables.

Il est interdit de fumer lors des opérations de ravitaillement en carburant du navire, qui doivent s'effectuer moteur arrêté et circuits électriques coupés.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur propulsion.

Dans l'enceinte du bassin et du chenal les navires ne peuvent être mis en peinture.

ARTICLE 9 – EPAVES ET BATIMENTS VETUSTES OU DESARMES

Tout navire séjournant dans le bassin ou dans le chenal doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le concessionnaire constate qu'un navire est à l'abandon ou dans un tel état qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires et/ou aux ouvrages environnants, il met en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

Lorsqu'un navire a coulé et présente en totalité ou en partie un caractère dangereux pour le séjour dans le bassin ou le chenal, il est procédé au relèvement de l'épave, d'office, après mise en demeure et aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 10 - INTERDICTIONS

Il est interdit :

- d'utiliser des W.C s'évacuant à la mer dans le bassin et le chenal.
- de rejeter des eaux pouvant contenir des hydrocarbures ou matières dangereuses et/ou polluantes
- de jeter, décombres, ordures, liquides insalubres ou matières quelconques à terre sur les ouvrages et dans les eaux du bassin et du chenal.

Le responsable des rejets ou déversements, sera tenu de nettoyer ou faire nettoyer le plan d'eau et les ouvrages souillés par ces déversements.

- de faire un dépôt, même provisoire, sans autorisation.
- de pêcher dans le bassin et le chenal.
- de pratiquer la natation et les sports nautiques dans toute l'étendue du bassin et du chenal. (Sauf dans le cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.)
- d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages et d'y avoir de la lumière à feu nu.

- d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

ARTICLE 11 – CIRCULATION DES VEHICULES

La circulation des véhicules automobiles est autorisée sur les parties publiques, et réglementée dans les zones réservées à l'usage du bassin et du chenal.

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre pleins du bassin et de chenal que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre.

Les objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais et aux risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents chargés de la gestion et de la police de la zone de mouillages.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les zones du domaine public maritime suivantes : entre le chenal et le bassin de Goisil ainsi qu'entre le bassin d'Optimist de la base nautique et le chenal. L'arrêt des véhicules sera autorisé uniquement pour le chargement et le déchargement du matériel nautique.

ARTICLE 12 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les usagers du bassin et du chenal ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Les usagers sont tenus de signaler au concessionnaire, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre. Le concessionnaire est responsable de l'entretien de la structure principale ; longerons et poteaux. Le locataire à la charge de l'entretien du cheminement et de l'échelle.

Les pontons du chenal doivent être maintenus en parfait état et ne comporter aucune partie dangereuse ou susceptible de le devenir par manque d'entretien.

Le ponton fait l'objet d'une visite annuelle, tout manque d'entretien constaté sera notifié au locataire. Sans remise en état dans un délai d'un mois, le concessionnaire effectue les travaux à la charge du locataire.

Un état des lieux sera effectué par le concessionnaire lors de la mise à disposition et lors du départ du locataire.

La municipalité, après mise en demeure, pourra disposer des emplacements si aucun travaux n'ont été effectués sur les pontons mal entretenus.

ARTICLE 13 – BOUCHON D'ETANCHEITE

Les bouchons d'étanchéité de pont devront être enlevés quand le bateau est amarré, afin d'éviter que ce dernier ne se remplisse lors d'intempéries et risque de couler.

ARTICLE 14 – REDEVANCES-CAUTIONS

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'un loyer.

Le montant de cette redevance, est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti (voir barème). La décision fixant le montant des redevances pour chaque catégorie de navire est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Une caution de 200 € sera demandée à tout locataire d'un ponton dans le chenal à la signature du contrat. Cette somme pourra être utilisée par le concessionnaire en contrepartie de préjudice subi.

Le montant des redevances annuelles est fixé chaque année par le Conseil Municipal. Elles seront mises en recouvrement tous les ans en décembre et payables avant le 31 janvier de l'année au titre de laquelle le droit d'occupation est consenti. Le contrat est établi pour une durée de 1 an, toute année commencée est due.

Pour les nouveaux usagers, la redevance est payable à la signature du contrat, au prorata du temps restant à échéance au 31 décembre. Tarif en cours le plus intéressant annuel, mensuel ou semestriel.

Le paiement est fait en espèces ou par chèque à l'ordre du Trésor Public.

La perception des redevances donne lieu à quittance.

En cas de non-paiement des sommes dues dans le délai d'un mois à compter d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le concessionnaire pourra d'office placer le navire en fourrière, sans préjudice de la résiliation, de plein droit et sans indemnité, du contrat de location de poste d'amarrage.

Pour les autres usagers, (durée déterminée) la redevance sera exigée à la signature du contrat suivant le tarif en vigueur.

ARTICLE 15 - DECLARATION EN CAS DE TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE OU DE JOUISSANCE DU NAVIRE

En cas de transfert du droit de propriété d'un navire, le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet du contrat, ne pourra pas être transmis accessoirement à la propriété du navire au profit du nouveau propriétaire.

En cas de vente partielle, le droit d'utilisation du poste d'amarrage objet du contrat ne pourra être conservé que si le titulaire reste majoritaire des parts de propriété du navire. Il devra en être fait déclaration au concessionnaire dans un délai de 3 mois.

Tout usager bénéficiant d'un contrat de location qui souhaiterait changer de navire devra en aviser le concessionnaire avant le changement effectif afin de modifier par avenant le

contrat de location. Celui-ci se réserve le droit d'apprécier si les caractéristiques du nouveau navire sont compatibles avec le poste d'amarrage initialement attribué.

Un nouveau contrat pourra être souscrit sous réserve de disponibilité d'un poste d'amarrage adapté aux caractéristiques du nouveau navire.

Comme déjà énoncé à l'article 2, le contrat de location à durée indéterminée sera résilié de plein droit et sans préavis si le navire cité au contrat n'a pas occupé son poste pendant la durée de la location.

ARTICLE 15-BIS – EAU ELECTRICITE

La borne d'eau et d'électricité mise à disposition sur le ponton d'accueil est à l'usage exclusif des locataires pour l'entretien et la maintenance des bateaux.

ARTICLE 16 – ACTIVITES ANNEXES

L'occupation à titre privatif des terre-pleins du bassin est interdite. Des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement, les conditions d'occupation étant alors fixées par le concessionnaire.

ARTICLE 17 – TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Lors des travaux et entretien des ouvrages, les usagers seront informés des dates d'intervention. Ils devront se conformer aux demandes du concessionnaire et le cas échéant libérer leur emplacement pour la durée des travaux.

Sans réponse de l'usager, le concessionnaire pourra par tous moyens, faire libérer l'emplacement si nécessaire aux frais de l'usager. Dans ces circonstances le locataire ne pourra rechercher la responsabilité du concessionnaire pour des dommages causés aux tiers et /ou au navire.

ARTICLE 18 – CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par un agent ayant qualité pour verbaliser.

Chaque procès-verbal sera transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

ARTICLE 19 – REPRESSION DES INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT

En cas de non-respect du présent règlement, le concessionnaire a qualité pour prendre toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 30 jours à compter de la mise en demeure adressée par le concessionnaire de la zone de mouillages.

Faute par le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, le concessionnaire procédera d'office, aux frais et risques du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer en fourrière.

Ces opérations seront réputées exécutées sous le contrôle et la direction du propriétaire, responsable exclusif de tout dommage matériel ou corporel survenu au cours de l'opération d'enlèvement du navire.

ARTICLE 20 - RESILIATIONS

- **Résiliation par chacune des parties**

Chacune des parties peut dénoncer le présent contrat par lettre recommandée avec AR au 1^{er} janvier de chaque année sous préavis d'un mois

- **Résiliation à l'initiative du locataire**

Le locataire peut à tout moment mettre un terme à son contrat en cas de vente ou de destruction de son navire, par courrier en recommandé avec accusé réception avec préavis d'un mois.

- **Résiliation à l'initiative du concessionnaire**

- le non respect des obligations contenues dans le présent règlement
- le non paiement de la redevance à l'échéance
- la non occupation de l'emplacement
- toute fausse déclaration

En cas de résiliation du contrat de location de poste d'amarrage à l'initiative du concessionnaire du fait du non-respect par l'utilisateur du présent règlement, la totalité de la redevance restera acquise par le concessionnaire quelle que soit la date d'expiration de la période considérée.

Le propriétaire du navire devra procéder à l'enlèvement de celui-ci dans un délai de 30 jours à compter de la mise en demeure adressée par le concessionnaire de la zone de mouillages.

Faute par le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, le concessionnaire procédera d'office, aux frais et risques du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer en fourrière.

Ces opérations seront réputées exécutées sous le contrôle et la direction du propriétaire, responsable exclusif de tout dommage matériel ou corporel survenu au cours de l'opération d'enlèvement du navire.

ARTICLE 21 - RESERVATION DES DROITS

Les droits en dommages et intérêts que le concessionnaire pourrait avoir à faire valoir, ainsi que les droits des tiers, sont expressément réservés.

ARTICLE 22 – ABROGATION DES REGLEMENT PRECEDENTS

Le présent règlement de la zone de mouillages abroge et remplace le précédent règlement du 9 novembre 1998.

ARTICLE 24 – COMPETENCES POUR L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Monsieur le Maire de La Couarde sur Mer est chargé de l'exécution du présent règlement.

Mairie de La Couarde sur mer
9 Grande Rue
17670 LA COUARDE SUR MER
☎: 05.46.29.82.89 - Fax: 05.46.29.83.81
Email : accueil@lacouardesurmer.fr
[Site internet : lacouardesurmer.fr](http://lacouardesurmer.fr)